



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accises

Question écrite n° 2459

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet des contraintes de la Fédération française des spiritueux avec une fiscalité très élevée. Cette Fédération regroupe près de 500 entreprises au travers de cinq syndicats professionnels du secteur et représente plus de 90 % de la consommation française de spiritueux, avec un chiffre d'affaires de 4,6 milliards d'euros hors droits et taxes, ce qui lui confère une véritable légitimité au sein de la filière économique des boissons alcoolisées. Cette fiscalité (droit d'accises sur les alcools) n'est plus affectée au budget général depuis 1996 mais votée lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Aujourd'hui, alors que toutes les études scientifiques et publiques sur le sujet « alcool » soulignent qu'en matière de santé publique il n'y a aucune différence entre les différentes boissons alcoolisées la Fédération française de spiritueux souhaiterait voir l'écart important de fiscalité (ramenés au degré d'alcool pur, les spiritueux sont 62 fois plus taxés que le vin) entre ces boissons progressivement réduit, mais en aucun cas augmenté comme cela fut le cas en 1996. Cette discrimination fiscale fragilise les entreprises qui par ailleurs emploient directement 12 000 personnes et représentent des dizaines de milliers d'emplois indirects. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions sur ce dossier et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre.

Texte de la réponse

La Commission européenne vient d'élaborer un rapport sur le rapprochement des taux d'accises applicables aux alcools et boissons alcoolisées. Elle envisage de modifier les directives 92/83/CEE et 92/84/CEE, dans le but d'harmoniser les droits d'accises dans la Communauté. Le rapport précité prévoit d'augmenter les taux communautaires minimaux de taxation en les indexant sur l'inflation et de les réviser tous les quatre ans. Par ailleurs, il propose de fixer des taux communautaires maximaux qui seraient considérés comme des taux cibles vers lesquels les Etats membres seraient invités à s'orienter à chaque modification de taux. Ainsi, les Etats membres qui appliquent des taux supérieurs aux taux maximaux seraient autorisés à maintenir ces taux à leur niveau actuel ou à les réduire sans descendre au-dessous des taux maximaux. En revanche, il serait souhaitable que les Etats membres qui appliquent des taux inférieurs aux taux maximaux ne les réduisent pas. C'est le cas de la France qui applique à l'heure actuelle un droit de consommation sur les alcools s'élevant à 1 450 euros, alors que le taux cible a été fixé par la Commission à 2 500 euros au 1er janvier 2003. Cependant, la France ne considère pas comme prioritaire une action en faveur d'une augmentation des taux d'accises applicables aux alcools et boissons alcoolisées, qu'il s'agisse d'assurer l'objectif général de bon fonctionnement du marché intérieur ou de réguler la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcoolisées. Compte tenu du contexte évoqué ci-dessus, il ne paraît pas opportun, à l'heure actuelle, d'envisager une réduction des droits d'accises grevant les alcools et boissons alcoolisées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2459

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3035

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4033